

LA COMPAGNIE DU SOLEIL 54

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 215, rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 MONTPELLIER
En cours de formation

--000000--

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

La Compagnie du Vent, SAS au capital de 16.759.875 €, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER – RCS Montpellier n° 350 806 683, représentée par M. Thierry CONIL en sa qualité de Président de ladite société,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE I

**FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL – DURÉE**

Article 1 – Forme

La Société est une société par action simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public. Elle peut recourir au financement participatif.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France :

- la production, l'installation, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'installations de production d'énergie d'origine photovoltaïque ;
- les études, le conseil, l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'énergie d'origine photovoltaïque ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : LA COMPAGNIE DU SOLEIL 54

La Société a pour nom commercial : LA COMPAGNIE DU SOLEIL 54

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER.

Il peut être transféré en tous autres lieux par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS TRANSMISSION DES ACTIONS – COMPTE COURANT

Article 6 – Apports

A la constitution de la Société, la soussignée, associé unique, fait apport d'une somme en numéraire de dix mille (10.000) €, égale au montant du capital social, correspondant à dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale en son agence sise 11-13 boulevard Sarrail 34061 MONTPELLIER CEDEX 1, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire émis par ladite banque le 22/02/2017.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros, divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires de même catégorie, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique. L'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et les délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action dispose d'un droit de vote.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard, dans les sept jours qui suivent la réception.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique, à titre onéreux ou à titre gratuit, sont libres.

Article 12 – Compte courant

L'associé unique peut, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et les modalités de ces avances, notamment leur rémunération éventuelle et les conditions de leur retrait, sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMITE D'ENTREPRISE

Article 13– Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Lorsque le président est une personne morale, elle est représentée par son ou ses mandataires sociaux. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Le président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique. La révocation du président peut donner lieu à dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à deux mois consécutifs, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique.

Les premiers commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés aux termes des présents statuts.

Article 15 – Convention entre la Société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président ou ses autres dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions que le président non associé ou un dirigeant non associé envisagent de conclure, directement ou indirectement, avec la Société, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Article 16 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 17 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seule compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de dividendes ;
- approbations des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination, révocation, pouvoirs et rémunération du président ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- dissolution, liquidation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- transformation, fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- modifications des statuts ;
- cession du ou de l'un des fonds de commerce de la Société,
- toutes les autres décisions de la compétence de l'associé unique en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou de la jurisprudence.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous la forme de décisions unilatérales constatées par procès-verbal signé par l'associé unique. Elles sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions légales et réglementaires.

En cas de pluralité d'associés, les décisions ci-dessus sont prises par décisions collectives des associés réunis en assemblée générale sur convocation écrite du président ou de tout associé faite au moins 8 jours avant. La convocation doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions que les associés. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai ni convocation écrite si tous les associés y consentent et sont présents ou représentés. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence ; celle-ci est dûment émarginée par les associés présents et représentés, elle est certifiée exacte par le président de séance. L'assemblée statue à la majorité simple des associés présents ou représentés (sauf pour les décisions pour lesquelles la loi ou les règlements exigent l'unanimité des associés). Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée générale, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par tous les associés présents ou représentés, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé dans les conditions légales et réglementaires. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents, des associés représentés, des mandataires des associés et de toute personne ayant assisté à l'assemblée générale, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes indiqués sous chaque résolution.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX RESULTATS

Article 18 – Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2017.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ;

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION CONTESTATIONS – PUBLICITE - FRAIS

Article 21 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou par décision de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 23 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative aux présents statuts dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité.

Article 24 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

TITRE VII

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES – ACTES ET ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 25 – Nomination du premier Président

Est nommé premier Président de la Société sans limitation de durée :

La Compagnie du Vent, SAS au capital de 16 759 875 €, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER, RCS Montpellier n° 350 806 683.

Déclarant accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 26 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés comme commissaires aux comptes pour les six premiers exercices sociaux :

- BMA AUDIT, 17, rue des Palourdes – BP 6 - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE titulaire ; représentée par Monsieur Jean-Yves BALDIT, en qualité de commissaire aux comptes
- BMA EXPERTS, 17, rue des Palourdes – BP 6 - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE représentée par Monsieur Eddy VERDEAUX, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré par avance, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être conféré et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 27 – Actes accomplis et engagements pour le compte de la société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli par la soussignée, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, la soussignée prendra, pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état figurant ci-après en annexe 2 avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2017
En 4 exemplaires



LA COMPAGNIE DU VENT

Représentée par son Président, Monsieur Thierry CONIL

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Société Générale, agence sis 11-13 boulevard Sarrail, 34061 MONTPELLIER CEDEX 1
- Etablissement du siège social de la Société au 215, rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 MONTPELLIER

Annexe 2

État des engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Etablissement des actes et accomplissement des formalités relatives à la constitution et l'immatriculation de la Société, dont notamment :

- Publication dans un journal d'annonces légales,
- Immatriculation de la société auprès du Greffe du tribunal de commerce compétent.

